

Arrêt

n° 308 841 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 3 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.█

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue, de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Niumi (province de Barra).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle et la découverte de votre relation avec [L. M.] en 2016 par le père de ce dernier, qui était également votre maître de menuiserie et ferronnerie, mais aussi la personne qui vous hébergeait depuis vos huit ans.

La même année, vous quittez la Gambie pour arriver finalement en Italie où vous restez jusqu'à la fin de l'année 2020.

En décembre 2020, vous gagnez la Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 7 décembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ni votre identité et votre nationalité ni les faits que vous déclarez avoir vécus en Gambie. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ensuite, alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous dites avoir découvert votre homosexualité par le biais de votre relation avec [L. M.], le fils de l'homme chez qui vous viviez depuis le décès de votre père, alors que vous étiez âgé de huit ans (NEP, p. 8 ;10). Interrogé sur votre attirance pour les hommes avant lui, vous dites être pauvres et donc rejetés par les filles, et que dès lors, [L.] vous a proposé de « faire des choses ensemble ». Encore amené à parler de votre attirance éventuelle pour les hommes dans la période précédant votre relation avec [L.] par le biais de plusieurs questions, vous dites vous intéresser aux femmes avant lui, ne penser qu'aux femmes, mais avoir

découvert les hommes à travers lui et n'avoir depuis lors plus d'attirance pour les femmes (NEP, p. 10). Malgré les multiples possibilités que vous avez de vous exprimer sur cette période cruciale de votre vie, le Commissariat général ne décèle dans vos propos aucun élément permettant de comprendre les réflexions qui ont été les vôtres concernant le changement soudain de votre attirance des femmes aux hommes.

A ce sujet toujours, vous êtes également interrogé sur votre attirance pour [L.], puisque c'est l'homme qui vous aurait fait prendre conscience de votre homosexualité. Toutefois, vos propos sont encore très limités et vagues. Vous dites en effet, malgré les très nombreuses questions qui vous sont posées à ce sujet, que le « personnage » vous plaisait et énumérez vaguement le fait qu'il était souriant, généreux, gentil, attentif, sans toutefois véritablement conférer un sentiment de vécu à vos déclarations. Vous dites avoir été réticent mais que « comme c'est un homme gentil, [vous lui avez] expliqué vos conditions » ou encore que c'est une belle personne et que vous êtes devenus amis et que ce sont les raisons qui vous ont poussé à sortir avec lui (NEP, p. 10-11). L'absence de toute réflexion et le naturel avec lequel vous semblez entamer une relation avec un homme, alors que vous étiez auparavant intéressé par les femmes uniquement, et dans un pays où l'homosexualité est socialement réprimée, ne peuvent convaincre d'une situation personnelle réelle.

D'ailleurs, questionné spécifiquement sur les réflexions que cela a suscité en vous, vous vous contentez dans un premier temps de dire que c'est interdit et que les homosexuels risquent d'être tués, démontrant ainsi que vous aviez conscience du risque. La question vous est reformulée et il vous est demandé si vous vous êtes interrogé sur votre orientation sexuelle en comprenant votre attirance pour cet homme, mais votre réponse ne traduit aucun sentiment de vécu. Vous évoquez brièvement le fait qu'avec les femmes, ça n'a pas marché, et que comme vous aviez de l'affection pour lui, vous avez accepté sa demande (NEP, p. 10-11). Le Commissariat général vous pose encore la question de savoir ce que cette proposition de [L.] a suscité en vous à trois reprises, mais vous répétez laconiquement avoir eu peur parce que l'homosexualité est interdite, sans plus (NEP, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous davantage de spécificité sur votre vécu pendant cette période charnière de votre vie où vous découvrez votre homosexualité. Le fait que tel ne soit pas le cas affecte considérablement le crédit à accorder à votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées, vous dites que l'entame de votre relation fait suite à une proposition de [L.], vous êtes alors amené à évoquer ce qui vous a poussé à accepter celle-ci. Toutefois, votre réponse ne peut convaincre. En effet, vous expliquez être tous les deux rejetés par les femmes, vouloir une sexualité et vous dire « pourquoi on essaierait pas ça ensemble », disant même ne pas avoir pensé aux risques « car il était gentil » (NEP, p. 11-12). Au vu de vos propos extrêmement limités et compte tenu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez pourtant. Par ailleurs, vos propos apparaissent divergents puisque vous soutenez d'une part que vos réflexions sont basées sur la peur de l'interdiction, et d'autre part, vous affirmez ne pas penser aux risques, ce qui contribue à renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Ensuite, le Commissariat général note que vous dites finalement avoir eu caresses et embrassades avec [L.] durant trois mois précédant votre premier rapport sexuel (NEP, p. 13). Interrogé sur cette période, vous dites avoir « beaucoup discuté ». Amené à en dire plus, vous dites laconiquement : « comment s'accepter. Et puis finalement, moi, j'ai accepté, et on a commencé la chose » (idem). Le caractère vague et peu spécifique de vos propos est encore souligné. Ainsi, vous n'êtes pas à même de vous exprimer sur les discussions ni sur vos réflexions alors que vous aviez déjà des attouchements avec un homme.

Dans la même perspective, vous êtes également encouragé à vous exprimer sur vos discussions avec [L.] après votre premier rapport, mais vous vous limitez à dire qu'il a dit qu'il était content et que vous avez dit l'être aussi (idem). Il en va de même des questions que vous auriez pu vous poser après un premier rapport sexuel avec un homme, vous dites uniquement : « je n'avais jamais connu le plaisir sexuel, après avoir surmonté cela, j'ai décidé de continuer comme ça » (idem). Vos déclarations sont bien trop faibles pour refléter le vécu d'une personne prenant conscience de son homosexualité et vivant ses premiers contacts physiques avec un autre homme, qui plus est dans un pays où cela est fortement réprimé.

De plus, vous affirmez ne pas savoir comment [L.] a découvert son homosexualité, car vous n'avez pas pensé à lui demander, ni n'avez d'informations concernant ses anciennes relations, car vous n'avez pas

cherché à savoir cela (NEP, p. 13-14). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

En ce qui concerne votre prétendue relation avec [L.] encore, invité à parler de faits marquants vécus ensemble, vous parlez du souci qu'il avait pour vous et de l'attention qu'il vous portait (NEP, p. 14). A nouveau amené à évoquer des souvenirs ou activités que vous aviez avec lui par le biais de trois questions, vous mentionnez vaguement parler, jouer et regarder le foot, faire des footing et des promenades, prendre la douche et le repas ensemble (idem). Compte tenu de la longueur de votre relation alléguée, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'évoquer bon nombre d'anecdotes ou d'événements marquants qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel, n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de croire que vous avez entretenu avec cet homme une relation intime et suivie de trois à cinq ans (NEP, p. 8 ; questionnaire CGRA, 02/09/2021, pt 5).

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

En ce qui concerne la relation que vous alléguiez avec [La. B.], un résident italien de nationalité gambienne, vos faibles propos ne peuvent davantage l'établir (NEP, p. 15-16). En effet, hormis quelques données basiques telles son village d'origine en Gambie et son ethnie, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne. Ainsi, vous ne savez rien de sa famille, vous ne savez pas quand il est arrivé en Italie, ni pour quelles raisons il a quitté la Gambie. Vous ne savez pas davantage quand et comment il a pris conscience de son orientation sexuelle. Par ailleurs, amené à parler du début de votre relation à deux reprises, vous dites seulement faire le thé et à manger ensemble, discuter et évoquez son caractère rigolo et gentil, sans plus de spécificité qui pourrait traduire une convergence d'affinité. De même, encouragé à parler des souvenirs de votre relation, vous parlez des courses que vous faites ensemble, des promenades, de la cuisine et qu'un jour, il vous a acheté des vêtements. Enfin, il n'est pas cohérent que vous disiez de lui qu'il est plus âgé que vous (NEP, p.9) s'il est né en 1997 (cf. farde verte, document 2) et vous en 1992. Encore une fois, vos propos vagues, généraux et incohérents ne peuvent convaincre de la réalité d'une relation intime que vous auriez eue avec cet homme durant deux ans.

Le témoignage de [La. B.] que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 1) ne peut se voir conférer une force probante suffisante à pallier les nombreuses lacunes relevées dans votre discours. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, il se limite à indiquer sans aucun détail que vous avez été en relation.

Ainsi, au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration et avoir exposé que ses craintes entrent parfaitement dans le champ d'application des persécutions en ce qu'elles se rattachent au groupe social déterminé des homosexuels, le requérant rappelle le caractère tabou de l'homosexualité en Gambie et qu'il convenait dès lors, dans le chef de la partie défenderesse, d'adapter son niveau d'exigence en conséquence.

3.3 Le requérant réitère ensuite ses propos et avance diverses explications factuelles concernant la preuve de son identité, de sa nationalité et de son orientation sexuelle. Il estime notamment que le raisonnement de la partie défenderesse est trop subjectif et sévère et que ses propos sont cohérents et suffisants. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son profil spécifique tenant au fait qu'il n'a jamais été scolarisé. Il lui reproche également de ne pas avoir analysé dans sa décision le moment de la découverte de sa relation avec L. M.

3.4 S'agissant ensuite du témoignage de La., son partenaire italien, il estime que ce document doit être considéré comme un commencement de preuve et que la partie défenderesse aurait dû contacter cette personne dès lors que son numéro de téléphone était communiqué. Il dépose également un nouveau mail reçu récemment par La. dans le but d'attester davantage sa relation. Le requérant invoque enfin le bénéfice du doute à son égard.

3.5 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque, pour les mêmes raisons, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours un nouvel élément inventorié de la manière suivante :

« [...] »

3. *Témoignage et échange de mails* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

B.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité gambienne, invoque une crainte des autorités et de la société gambienne en raison de son orientation sexuelle.

B.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité.

B.5 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

B.6 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Il se contente, pour l'essentiel, de réitérer ses propos et d'avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour tenter de justifier les lacunes et anomalies qui lui sont reprochées.

B.7 S'agissant tout d'abord du moyen dénonçant l'absence de confrontation du requérant aux anomalies décelées dans ses dépositions, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été privé de la possibilité par la Commissaire générale de présenter ses arguments dès lors qu'il a été longuement entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport rédigé par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une

irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

B.8 En ce qui concerne tout d'abord la vulnérabilité du requérant liée à son manque d'éducation (requête, pp. 18 et 21), le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil susmentionné.

Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

B.9 Concernant l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil arrive, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 1^{er} décembre 2023 (dossier administratif, pièce 7) à l'instar de la partie défenderesse, aux conclusions suivantes :

S'agissant de la découverte de son homosexualité, le requérant tient des propos tout à fait étonnants et invraisemblables. En effet, le requérant déclare à plusieurs reprises que la raison de son homosexualité tient au fait qu'il est pauvre et non instruit, ce qui fait que les filles le rejette, de même que L. ce qui a fait qu'il a commencé une relation avec lui (dossier administratif, pièce 7, pp.8, 10, 11 et 12). Au-delà du fait que le bon sens empêche le Conseil de considérer ces propos comme vraisemblables, il constate surtout que le requérant ne répond en réalité aucune à la question la prise de conscience de son homosexualité et du cheminement qui aurait été le sien lors de cette découverte. En effet, il se contente simplement d'évoquer un échec du côté féminin, ce qui l'aurait mené à saisir une opportunité avec L. En tout état de cause, ses propos ne permettent aucunement de comprendre les raisons de son changement d'orientation sexuelle (puisque ce dernier déclare d'abord être intéressé par les femmes (*ibidem*, p. 10).

Il en est de même de sa relation avec L. qui ne convainc pas le Conseil. En effet, ses propos ne reflètent aucun sentiment de vécu, ses réponses au sujet de L. sont extrêmement générales et succinctes (*ibidem*, pp. 10 à 14). En effet, le requérant est incapable de donner des détails sur leurs activités communes, leurs discussions ou sur ce qui l'attirait chez L. évoquant simplement sa gentillesse ou sa générosité.

S'agissant encore du contexte dans lequel le requérant aurait été découvert en pleine relation sexuelle avec L., le Conseil estime également qu'il manque de crédibilité. En effet, alors que le requérant déclare toujours prendre des précautions dans ce genre de situation, à savoir attendre qu'il soit tard dans la nuit, s'assurer que les autres dorment et fermer les portes, il est incapable d'expliquer pourquoi ce jour-là uniquement, ils n'ont pas pris ces précautions expliquant seulement « [...], il avait envie, j'avais dit oui mais on va le faire le soi. Il m'a dit non je vais fermer la porte » (*ibidem*, p. 14).

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas « *indiquer ce qui aurait pu la convaincre pour attester de cette relation* » (requête, p. 19), le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur de protection internationale qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée.

S'agissant du témoignage déposé par le requérant à l'appui de sa demande et du message déposé dans le cadre de son recours (dossier administratif, pièce 18/1 et requête, annexe 2), le Conseil constate que ces documents sont de nature privée et qu'ils ne représentent aucune garantie d'objectivité. En outre, le contenu de ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante du requérant. En effet, s'agissant du témoignage rédigé à la main par La. B., celui-ci est extrêmement succinct fait simplement état d'une relation, sans précision particulière avec « [S. m.] », nom légèrement différent de celui donné par le requérant dans le cadre de la procédure actuelle. Quant au message déposé dans le cadre du recours, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple capture d'écran sans contexte de discussion, sans preuve qu'il s'adresse effectivement au requérant ni qu'il émane bien de La. B.

Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas crédible, pas plus que sa relation avec L. en Gambie ainsi que celle avec La. B. en Italie.

B.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution (ou d'atteinte grave - *supra*) dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

B.11 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

B.12 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

B.13 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

B.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

B.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

C.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

C.17 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C.18 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C.19 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C.20 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET